

Harceleurs, le retour ?

Félix Rome

Qui trop embrasse, mal étroit ! La recommandation sentimentale vaut aussi pour le législateur, qui, à force de vouloir ratisser large, retient parfois des incriminations si floues que son texte s'échoue sur le principe cardinal de la légalité des délits et des peines. Tel est le destin tragique de l'article 222-33 du code pénal, qui réprimait le harcèlement sexuel et qui était le produit de strates législatives successives, qui se sont traduites par un assouplissement progressif des conditions d'incrimination, destiné à étendre son champ d'application, pour toujours plus harceler les harceleurs. Revers de la médaille, ce que la répression des comportements des infatigables agités de la braguette a gagné en densité, elle l'a perdu en précision, à tel point que, dans sa dernière version, l'infraction de harcèlement sexuel n'était « *quasiment plus définie par le texte d'incrimination* » (V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2011, spéc. n° 356).

Précisément, alors que, dans ses précédentes versions législatives, l'élément matériel de l'infraction consistait dans un abus d'autorité, qui se traduisait concrètement par des ordres, menaces, contraintes ou pressions destinés à contraindre leur destinataire à accorder des faveurs sexuelles à leur auteur, dans son dernier état, le texte définissait le délit de harcèlement sexuel ainsi : « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs (sic) de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* (ce qui, entre nous soit dit, n'est pas cher payé) ». Autrement dit, l'élément matériel de l'infraction de harcèlement sexuel est un fait de... harcèlement... Cette imprécision était... opportune : elle permettait de poursuivre, non seulement les personnes qui abusaient de leur autorité, mais encore les harceleurs qui en étaient dépourvus sur la victime de leur épuisante assiduité. Outre le harcèlement vertical, l'article 222-33 permettait ainsi de poursuivre le « *harcèlement horizontal* » (V. Malabat, *op. cit.*, n° 358), qui conduit la victime à céder, non par révérence à l'autorité qu'exerce sur elle le séducteur abusif, mais de guerre lasse.

Mais à trop vouloir combattre toutes les formes de harcèlement, le législateur a progressivement dilué l'élément matériel du délit, tant et si bien que le Conseil constitutionnel ne pouvait que décider que l'article 222-33 est contraire à la Constitution en ce qu'il méconnaît le principe de légalité des délits et des peines, ce qu'il a fait le 4 mai dernier (n° 2012-240 QPC, *infra*, D. 2012. 1189). Si cette décision ne souffre pas la critique sur un plan juridique, la pilule est difficile à avaler pour les victimes de harcèlement. D'une part, parce que cette victoire amère pour les libertés fondamentales, qui résonne comme une sinistre défaite pour le peuple des harcelés, est le produit d'une QPC posée par un harceleur condamné en appel, ancien député et sous-ministre qui plus est... D'autre part, parce que le Conseil a jugé que sa décision s'appliquait sans délai et emportait donc, dans le tourbillon de la suppression de la loi, non seulement les poursuites engagées, mais encore les condamnations prononcées contre des harceleurs, à condition qu'elles n'aient pas encore définitivement acquis l'autorité de la chose jugée. En somme, tous les harceleurs qui n'avaient pas encore été définitivement condamnés sont disculpés...

Faut-il, pour autant, dans l'attente de la prochaine loi promise par le nouveau président de la République (épatant en ce dimanche soir d'élection présidentielle dans son numéro d'amateur d'accordéon...), se lamenter du vide juridique dont seraient désormais victimes les harcelés passés, présents et futurs ? La réponse est non, du moins pas tout à fait. En premier lieu, puisque le Conseil constitutionnel a décidé que cette loi était contraire à la Constitution, il était

évidemment démocratiquement impossible de maintenir des poursuites ou des condamnations passées, engagées ou prononcées sur le fondement d'une telle loi. En second lieu, la disparition de la loi ne rime pas, ici comme ailleurs, avec une absence de droit : le droit positif offre toujours une protection aux victimes de harcèlement. Passons rapidement sur la bonne à tout faire du droit privé que constitue le droit de la responsabilité civile, les victimes ne sauraient trop en attendre. Mais le droit pénal n'a pas dit son dernier mot, puisque, outre d'autres qualifications envisageables, comme le code du travail (art. L. 1152-1 et L. 1152-2), l'article 222-33-2 du code pénal sanctionne, au titre des atteintes portées à la dignité des salariés, le harcèlement moral, entendu comme des agissements qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail telle qu'elle est susceptible de porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé ou à l'avenir professionnel de la victime.

En définitive, donc, si la décision du Conseil peut légitimement susciter une émotion parmi les victimes de harcèlement et leur donner le sentiment d'être, pour un temps, délaissées par la loi, ces dernières ne sont pas toutes pour autant complètement abandonnées par le droit, ni par la justice qui, pour aveugle qu'elle soit, n'est pas prête à fermer les yeux sur le harcèlement.

Mots clés :

AGRESSION SEXUELLE * Elément constitutif * Harcèlement sexuel * Inconstitutionnalité